

Date Printed: 12/31/2008

JTS Box Number: IFES_14

Tab Number: 17

Document Title: DOCUMENT DE TRAVAIL PORTANT SUR LA
COMPOSITION, LES ATTRIBUTIONS ET LA

Document Date: 1993

Document Country: MOR

Document Language: FRE

IFES ID: EL00079



* 3 5 A 9 6 D 3 9 - 0 6 6 D - 4 6 2 8 - A 9 8 C - F 3 1 4 5 1 6 F C 9 A D *

**DOCUMENT DE TRAVAIL PORTANT SUR LA
COMPOSITION, LES ATTRIBUTIONS ET LA
PROCEDURE DE TRAVAIL DES COMMISSIONS
CHARGEES DE CONTROLER L'USAGE DES FONDS
ET L'ABUS D'INFLUENCE**

Conformément aux Directives Royales tendant à réunir toutes les garanties à tous les niveaux, au déroulement des élections législatives dans un climat empreint de liberté, d'honnêteté, de transparence, et de crédibilité;

Suivant les Hautes Orientations Royales contenues dans le Discours prononcé par **SA MAJESTE LE ROI** en recevant les membres de l'actuel Gouvernement et dans lequel le Souverain a insisté pour qu'"*un climat de compréhension et de sérénité règne dans notre pays afin que les opérations électorales se déroulent dans la quiétude et la tranquillité, dans un esprit sportif, dans la transparence et l'honnêteté*";

Poursuivant notre action en conformité avec le contenu du Discours adressé par **SA MAJESTE LE ROI** que Dieu le Glorifie, à son fidèle peuple le 9 Ramadan 1413 (3 Mars 1993) à l'occasion de la fête du Trône dans lequel **SA MAJESTE LE ROI** a dit :

"Pour assurer à ces nouvelles institutions élues toute leur authenticité et leur entière crédibilité, Nous avons, dans le but de garantir l'honnêteté des opérations électorales, pris diverses mesures. Tout d'abord, Nous avons créé une Commission Nationale sous Notre propre présidence et des commissions régionales chargées de superviser les élections..."

- Dans le but de mettre en application les Hautes Directives contenues dans le Discours Royal du 4 Choual 1413 (27 Mars 1993) dans lequel **SA MAJESTE LE ROI**, que Dieu le Préserve, a dit :

"Nous voulons la transparence, la franchise, la fidélité et la loyauté de tous ceux qui sont concernés par cette opération électorale: électeurs, élus et fonctionnaires des différents Ministères"

.../...

Conformément à la loi n° 12-92 promulguée par le Dahir n° 1-92-90 du 9 Hija 1412 (11 Juin 1992) relatif à l'établissement et à la révision des listes électorales générales, à l'organisation des élections des conseils des communes urbaines et rurales et qui prévoit comme suit dans son titre IV les infractions commises à l'occasion des élections et les sanctions qui leur sont appliquées :

- "Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, a obtenu ou tenté d'obtenir le suffrage d'un ou de plusieurs électeurs, par des dons ou libéralités, en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs d'emplois publics ou privés, ou d'autres avantages, en vue d'influencer leur vote, soit directement soit par l'entremise d'un tiers, ou ayant usé des mêmes moyens pour amener ou tenter d'amener, un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter. Sont punis des peines prévues ci-dessus ceux qui ont accepté ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses" (Article 90)".

- "Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a offert, pendant la campagne électorale, des dons ou libéralités, des promesses de libéralités, ou de faveurs administratives soit à une commune soit à un groupe de citoyens quels qu'ils soient, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège".

Le présent document de travail se propose de définir les axes relatifs à la composition, aux attributions et à la procédure de travail des commissions chargées du contrôle de l'usage de fonds et l'abus d'influence.

I - COMPOSITION DE LA COMMISSION

Les commissions provinciales ont pour mission, en plus des attributions qui leur sont dévolues par le document de travail portant sur les compétences de la commission nationale et des commissions provinciales chargées de superviser les élections, de veiller au contrôle de l'usage de fonds et d'influence. Sont mis à leur disposition tous les moyens susceptibles de leur permettre d'accomplir leur mission.

La commission se compose, en assumant sa mission de contrôle de l'usage de fonds et d'influence, outre ses membre, d'un juge d'instruction relevant de la circonscription judiciaire dont dépend la préfecture ou la province, et d'un représentant de la force publique (Gendarmerie, Police et Forces Auxiliaires).

La commission peut entendre, à titre consultatif, toutes les personnes susceptibles de l'éclairer dans la prise de ses décisions.

II - LES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

- La commission ne jouit d'aucune compétence législative, réglementaire ou judiciaire.
- La commission veille au contrôle de l'usage de fonds ou d'influence durant toutes les étapes des opérations électorales.
- La commission statue sur les requêtes, qui lui sont soumises, se rapportant aux violations concernant l'usage de fonds et d'influence et ne dépassant pas le ressort de la province sans, toutefois, porter atteinte au droit de recours aux juridictions légalement compétentes.

.../...

- La commission examine et statue sur tous les cas qui lui sont soumis dans la limite de ses compétences et dans le cadre d'un dialogue ouvert et d'une saine interprétation, pour parvenir à une transparence absolue des opérations électorales et à une sincérité totale ainsi que pour dissuader toute tentative visant à influencer les électeurs ou à exercer des pressions sur eux par l'usage de fonds ou d'influence.
- La commission examine et statue sur toutes les requêtes, qui lui sont soumises, se rapportant à l'utilisation par l'un des candidats ou par les formations politiques des avantages, pouvoirs ou moyens publics, ainsi qu'à l'exercice d'influence provenant d'une fonction publique, quelle que soit sa nature, dans les services de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics et dont l'objet est d'influencer ou d'exercer une pression sur les électeurs.
- La commission étudie toutes les réclamations dont elle est saisie portant sur la contribution ou l'appui des agents des administrations de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics en faveur du programme électoral d'un candidat ou d'une formation politique déterminée.
- La commission est habilitée à accéder aux documents et aux informations lui permettant d'accomplir sa mission. elle peut également examiner, sur place, les cas qui lui sont soumis.

III - PROCEDURE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

- La commission se réunit en cas de nécessité et aussitôt après la présentation de la requête :
- La commission prend connaissance au début de sa réunion du projet de P.V. de la réunion précédente pour l'approuver après introduction de modifications éventuelles.

.../...

- La commission fixe, à l'issue de chaque réunion, l'ordre du jour de la prochaine réunion. Tout membre a la possibilité d'y introduire d'autres points ou cas à examiner 24 heures avant.
- La présence des membres est obligatoire sur simple convocation.
- La commission procède à l'étude des points inscrits à l'ordre du jour et statue dans le cadre des dispositions légales.
- Les réclamations sont soumises à la commission par le candidat ou la formation politique intéressée au moyen d'un document écrit devant mentionner avec précision, les faits et les griefs se rapportant au cas sur lequel la commission est appelée à statuer.
- La commission décide, à l'issue d'une première réunion et par consensus, si ladite requête relève de sa compétence et qu'elle se rapporte à l'usage illégal de fonds ou d'influence, et ce conformément aux dispositions légales en la matière.
- La commission décide selon la procédure fixée au paragraphe précédent si les preuves produites nécessitent l'ouverture d'une enquête. A défaut, la demande est classée.
- Ne participent pas, concernant les deux paragraphes précédents, à la prise des décisions de la commission portant sur les réclamations qui lui sont soumises, les personnes et les représentants des formations qui ont introduit lesdites réclamations ou qui sont concernés par les infractions.

.../...

- Si la commission décide de sa compétence et estime qu'une enquête doit être ouverte, son président en collaboration avec le juge d'instruction et le représentant de la force publique, membre de la commission, mène une enquête au sujet de la requête présentée et informe la commission des résultats de ses investigations. Le juge d'instruction et le représentant de la force publique peuvent se rendre sur les lieux pour s'enquérir des faits.
- La commission peut convoquer la ou les personnes objet de la requête pour audition après rappel des dispositions légales qui fixent les infractions commises à l'occasion des élections et les sanctions qui leur sont appliquées.
- Lorsque les membres de la commission constatent, selon la procédure précitée qu'il y a usage illégal de fonds ou d'influence, le président transmet le dossier au parquet pour prendre les mesures qui s'imposent conformément aux dispositions de la loi.
- La commission notifie sa décision aussitôt à l'intéressé en personne, contre décharge, et par tous les moyens de notification.
- Le président notifie les décisions de la commission à la Commission Nationale.